

RÈGLEMENT 2022-03 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Adopté le 2 mai 2022 (Résolution 2022-05-101)

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES.
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE

RÈGLEMENT 2022-03 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Vaudreuil-Soulanges encourage l'uniformisation et la mise en commun des procédures entre les services de Sécurité incendie de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de la MRC de Vaudreuil-Soulanges relativement à la réglementation municipale en matière de prévention incendie est de poursuivre la mise à niveau déjà entreprise par les municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités concernées verront à mettre à niveau tout règlement pertinent, notamment, par l'adoption d'un règlement municipal de prévention des incendies intégrant le chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité (CBCS) en référence au Code national du bâtiment – Canada 2010;

CONSIDÉRANT QUE dans l'esprit du programme de mise à niveau de la réglementation, les services de Sécurité incendie vont continuer de collaborer avec les services d'Urbanisme pour que des exigences de construction/transformation soient appliquées pour chacun des territoires municipaux concernés, et que l'édition du Code intégré dans le règlement de construction soit ou demeure, au fil du temps, la même édition appliquée par la RBQ ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Rivière-Beaudette désire se doter d'un règlement qui répond aux besoins en matière de sécurité incendie et de prévention des incendies ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 8 mars 2022 par le conseiller Réjean Fournier;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil municipal du 8 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* ont été respectées ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation depuis le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Fournier, et résolu à l'unanimité que le *Règlement numéro 2022-03 relatif à la prévention des incendies* soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Généralités

1.1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.1.2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES ».

1.1.3 Objet du présent règlement

Le présent règlement contient des dispositions portant sur l'ensemble des objets suivant :

- a) Sur des normes de sécurité incendie, d'entretien, de tout bâtiment principal ou bâtiment accessoire, bâtiment agricole ou bâtiment agricole accessoire, de toutes suites ou local, de bâtiment commercial, industriel, institutionnel, tous les chemins privés, de borne-fontaine, les fausses alarme incendie, plans spécifiques de sécurité incendie;
- b) Sur l'application de recueils de normes de prévention incendie ainsi que sur l'adoption et l'application d'amendements apportés auxdits recueils ;
- c) Sur les responsabilités et règles de conduite relatives à l'application et au respect du présent règlement ;
- d) Sur les sanctions et les recours auxquels s'exposent les personnes qui enfreignent le présent règlement ;
- e) Sur la déclaration de la préséance du présent règlement sur toute disposition incompatible ou contraire contenue dans un autre règlement municipal en vigueur.

1.2 Dispositions déclaratoires

1.2.1 Obligations de toute personne qui contrevient au présent règlement

- a) Le propriétaire a la responsabilité de se conformer au présent règlement, et ce, en tout temps ;
- b) Le propriétaire est tenu de collaborer de bonne foi avec l'officier désigné afin de permettre à ce dernier d'appliquer le présent règlement ;
- c) Le propriétaire doit, suite à l'émission d'un rapport de non-conformité, prendre les mesures qui s'imposent afin de corriger les lacunes identifiées par l'officier désigné, et cela, à ses frais ;
- d) Le propriétaire doit également aviser l'officier désigné des mesures entreprises et lui fournir les pièces justificatives pertinentes ;
- e) Quiconque fait une fausse déclaration ou produit de faux documents commet une infraction au présent règlement ;
- f) Le propriétaire doit collaborer avec le service de sécurité incendie et fournir toutes les informations nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour du plan spécifique de sécurité incendie de ses bâtiments. Il doit être conçu pour chaque bâtiment dont le niveau de risque est moyen, élevé ou très élevé comme stipulé au schéma de couverture de risques ;
- g) Tout propriétaire, locataire ou responsable de tout bâtiment principal ou accessoire, bâtiment agricole ou bâtiment agricole accessoire, de toute suite ou local, doit permettre que soient inspectés les bâtiments.

1.2.2 Territoire

Ce règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité.

1.2.3 Domaine d'application

Le conseil municipal décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.2.4 Droits acquis

Aucun bâtiment, terrain, ouvrage, local, lieu, bien ou équipement ne jouit de droits acquis à l'encontre des exigences requises pour la sécurité du public et des particuliers en fonction de la sécurité incendie.

1.3 Dispositions interprétatives

1.3.1 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques présentes et futures et dans toutes les circonstances ;
- b) Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- c) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- d) Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue, mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non ;
- e) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin ;
- f) Tout renvoi à un article spécifié dans un recueil de normes faisant partie intégrante du présent règlement, sans mention du chapitre dont cet article fait partie, est un renvoi à un article spécifiquement contenu dans ce recueil et non à un article du présent règlement ;
- g) L'émission d'un permis, la vérification de la conformité des plans et devis ou une inspection ne peuvent s'interpréter comme ayant pour effet de libérer une personne de son obligation d'exécuter ou de faire exécuter des travaux, de respecter des engagements pris et, généralement, de se conformer aux exigences du présent règlement et de toute réglementation applicable ;
- h) Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression que les textes proprement dits, contenus dans le présent règlement ou dans un recueil de normes faisant partie intégrante de ce règlement, en font partie intégrante.

Cependant, en cas de contradiction entre un texte et une de ces autres formes d'expression, le texte prévaut ;

- i) Lorsque la législation fédérale ou provinciale comporte une exigence plus restrictive que celle du présent règlement, ladite exigence prévaut sur le présent règlement ;
- j) Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire quiconque des obligations qui lui incombent en vertu de toute autre loi ou tout autre règlement ;
- k) Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou qu'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire;
- l) Lorsque le service de sécurité incendie de la Municipalité fait mention d'obtention d'un rapport d'expertise par un professionnel, tout honoraire devra être déboursé par le citoyen.

1.3.2 Terminologie et termes non définis

Les termes et expressions qui ne sont pas définis dans la présente section ou dans un des recueils de normes faisant partie intégrante du présent règlement ont la signification qui leur est communément assignée par les divers métiers et professions, compte tenu du contexte ou par la signification qui leur est généralement attribuée dans un dictionnaire reconnu de la langue française.

1.3.3 Sigles et définitions

Les sigles utilisés dans le présent règlement ont la signification suivante :

CNB : Code national du bâtiment-2015 Constitut l'annexe A du présent règlement;

CBCS : Chapitre Bâtiment du Code de Sécurité du Québec 2010 ; constitue l'annexe B du présent règlement ;

SOPFEU : Société de protection des forêts contre le feu.

Les expressions utilisées dans le présent règlement ont la signification suivante :

Abattis : est considéré comme abattis tout amoncellement de matières combustibles disposé sur une largeur, une longueur et une hauteur excèdent les dimensions d'un feu à ciel ouvert en périmètre non urbain.

Accélération : toute substance à base d'huile, de diesel, d'essence, de diluant à peinture ou d'une combinaison d'un ou de l'autre servant à démarrer un

brûlage. Cela inclut également toutes les matières domestiques telles : les alcools, les peintures, les laques qui sont qualifiés d'inflammables ou combustibles, les matières à base de produits pétroliers comme les plastiques et leurs dérivés et les matières à base de caoutchouc, ainsi que toutes autres matières semblables.

Agent de la paix : Tout policier, huissier ou autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique ou à la signification ou l'exécution des actes judiciaires au civil.

Agriculteur : une personne physique ou morale, propriétaire ou locataire qui exerce une ou des activités de l'agriculture.

Appareil de combustion : générateurs d'air chaud, les chaudières les poêles, les cuisinières, les radiateurs, les foyers préfabriqués, les chauffe-eau domestiques.

Avertisseur de fumée : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçue pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce dans laquelle il est installé.

Avertisseur de monoxyde de carbone : appareil conçu pour mesurer sur une base régulière la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant et qui émet ou transmet une alarme avant qu'il ne présente un risque pour la santé.

Bâtiment : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire : bâtiment autre que le bâtiment principal construit sur le même terrain que ce dernier, détaché de celui-ci et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usage(s) accessoire(s), sans commodité d'hébergement temporaire ou permanent.

Évènement spécial : un évènement ponctuel se déroulant dans un bâtiment dont les infrastructures n'ont pas été conçues à cette fin ou tout évènement extérieur ponctuel : une exposition, une fermeture de rue, une fête champêtre avec ou sans installation, une foire commerciale avec ou sans installation.

Feu d'artifice résidentiel (F1) : pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détail.

Feu d'artifice commercial (F2) : pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22) ;

Friture : Submersion complète d'aliments dans de l'huile.

Homologuer : reconnaître, déclarer quelque chose conforme aux règlements en vigueur, à certaines normes.

Insalubre : contraire aux principes de la salubrité ; nuisible à la santé et/ou à la sécurité et/ou le bien-être.

Logement : suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Locataire : toute personne, toute société, toute corporation ou tout représentant qui louent du propriétaire tout bâtiment ou partie de bâtiment, qu'il en soit l'occupant ou non.

Matière combustible brûlable : broussailles, branches, arbres, arbustes, bois non traités.

Marchandise dangereuse : tel que défini dans le CBCS

Municipalité : Désigne la municipalité de Rivière-Beaudette

Officier désigné : le directeur du Service incendie ou tout employé autorisé par résolution. Désigne également une entreprise ou tout organisme avec qui la Municipalité a spécifiquement conclu une entente.

Permis : une autorisation délivrée par l'officier désigné.

Propriétaire : la personne physique ou morale inscrite comme propriétaire au rôle d'évaluation de la municipalité.

PSI : Plan de sécurité incendie.

PMU : Plan de mesure d'urgence.

RI : Ressources intermédiaires, selon la dénomination spécifique au réseau de la santé

RTF : Ressources intermédiaires de type familial, selon la dénomination spécifique au réseau de la santé

Risque : Selon le schéma de couverture de risque de la MRC de Vaudreuil-Soulanges : faible, moyen, élevé et très élevé.

SIMDUT : Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail

Service incendie : le service municipal de protection contre l'incendie constitué par le règlement concernant l'établissement d'un service de protection contre les incendies.

Suite locative : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire ; il comprend les logements, les chambres individuelles des motels, les hôtels, les maisons de chambres et les pensions de famille, les dortoirs et les maisons unifamiliales.

2 ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

2.1 Officier désigné

- a) Les dispositions du présent règlement ne peuvent être interprétées comme limitantes de quelque façon que ce soit, aux pouvoirs conférés aux membres du Service de sécurité incendie par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S -3,4).
- b) Le présent règlement ne doit pas être interprété de façon à tenir l'officier désigné responsable de dommages à des personnes ou à des biens en raison de l'inspection ou du suivi autorisé par le présent règlement, de l'absence d'inspection ou de suivi d'un permis délivré en vertu du présent règlement ou encore de l'approbation ou du rejet de tout équipement autorisé par le présent règlement.

2.2 Droits, responsabilités et pouvoirs de l'officier désigné

Les responsabilités et pouvoirs dévolus à l'officier désigné sont :

- a) L'officier désigné selon le directeur du service de sécurité incendie de la Municipalité peut visiter à toute heure raisonnable, entre 7 h et 20 h, du lundi au dimanche, les résidences, les lieux de travail ou d'une activité en cours, y compris entrer dans tout bâtiment ou pénétrer à l'intérieur de toute enceinte, pour s'assurer que les dispositions des règlements municipaux relevant de sa compétence sont observées ;
- b) L'officier désigné peut inspecter ou faire inspecter tout bâtiment et tout autre endroit lorsqu'il y a lieu de croire que ce bâtiment ou cet endroit est dans un état dangereux ou défectueux par suite d'incendie, d'accident, de négligence, de vétusté ou de toute autre cause et peut exiger, en cas de non-conformité relative à la sécurité incendie, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci ;
- c) L'officier désigné peut visiter les lieux de travaux ou d'une activité, entrer dans tout bâtiment ou pénétrer à l'intérieur de toute enceinte lorsqu'il y a lieu de croire que ces lieux ou bâtiments ou une partie de ceux-ci sont utilisés à des fins non autorisées ou auxquelles ils ne sont pas destinés ;
- d) L'officier désigné peut établir son identité et exhiber une pièce d'identité délivrée par la Municipalité attestant sa qualité à toute personne qui a fait la demande lors d'une visite ou d'une inspection ;
- e) L'officier désigné peut appliquer et voir au respect des dispositions du présent règlement dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
- f) L'officier désigné peut délivrer les permis, en lien avec les dispositions du présent règlement ;
- g) L'officier désigné peut refuser l'émission d'un permis lorsqu'une des circonstances suivantes est rencontrée :
 - i. Les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si l'activité est conforme aux exigences du présent règlement ;
 - ii. Les renseignements fournis sont inexacts ou incomplets ;
 - iii. L'activité est non conforme aux dispositions du présent règlement ;
 - iv. Le délai de demande est trop court selon les exigences du présent règlement.
 - v. Les documents requis n'ont pas été présentés
- h) L'officier désigné peut révoquer un permis lorsqu'une des circonstances suivantes est rencontrée :

- i) L'une des conditions de délivrance du permis constitue une infraction ou n'a pas été respectée ;
- j) Le permis a été délivré par erreur ;
 - vi. Le permis a été accordé sur la base de renseignements inexacts ;
 - vii. Les activités ne sont pas celles qui ont été spécifiquement autorisées ;
 - viii. Le permis est transféré, par son détenteur, à une autre personne sans l'autorisation préalable et express de l'officier désigné ;
 - ix. Le responsable signataire du permis remet la supervision de son activité à un responsable ou une personne inapte à exercer son rôle.
- k) L'officier désigné peut exiger, lorsque précisément requis ou lorsque subsiste un doute raisonnable, qu'une personne soumette, à ses frais, une expertise préparée par un professionnel compétent détenant les qualifications, licences ou accréditations requises par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- l) L'officier désigné peut exiger du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou de toute autre personne présente de cesser toute activité ou tout comportement dangereux constituant une infraction au présent règlement ;
- m) L'officier désigné peut donner des constats d'infractions et entreprendre, au nom de la Municipalité, toute poursuite pénale contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement ;
- n) L'officier désigné peut vérifier les plans de réfection, d'agrandissement ou de construction, avant l'émission du permis pour une nouvelle construction, pour un changement d'usage ou pour la rénovation d'un bâtiment de type, agricole, industriel, institutionnel ou commercial ;
- o) L'officier désigné peut vérifier les plans de réfection, d'agrandissement ou de construction, avant l'émission du permis pour une nouvelle construction de type résidentiel particulier;
- p) L'officier désigné peut, dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrables, remettre les recommandations aux entités concernées;
- q) L'officier désigné peut, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, exiger tout renseignement relatif à l'application du règlement, de même que la production de tout document s'y rapportant ;

- r) L'officier désigné peut exiger d'un propriétaire d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, et ce, à ses frais, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de la conformité au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de la conformité, de la sécurité et du bon fonctionnement ;
- s) L'officier désigné peut installer un appareil de mesure des décibels ou ordonner à un propriétaire d'un bâtiment d'en installer un et de lui transmettre les données recueillies ;
- t) L'officier désigné peut émettre des avis de non-conformité au présent règlement et exiger des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien d'un bâtiment ;
- u) L'avis de non-conformité doit être adressé au propriétaire ou, selon le cas, à toute personne à laquelle échoit, en tout ou en partie, la responsabilité de rendre le bâtiment, la suite ou le local, conforme et sécuritaire aux dispositions du présent règlement ;
- v) L'officier désigné peut émettre un avis verbal lorsque les non-conformités constatées peuvent compromettre la santé et la sécurité et nécessitent une évacuation ;
- w) L'officier désigné se charge de la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie ;
- x) L'officier désigné peut prendre des échantillons et effectuer des essais.

3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES BÂTIMENTS

3.1 Documents intégrés

Font partie intégrante du présent règlement et en constitue l'annexe "B", pour tous les bâtiments, la version française du Chapitre Bâtiment du Code de Sécurité du Québec 2010, ses annexes, ses normes édictées par renvois et tous ses amendements en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.2 Modifications ultérieures au contenu du CBCS et CNB

Les modifications apportées au Chapitre Bâtiment du Code de Sécurité du Québec 2010, ses normes édictées par renvois et ses annexes, et le code national du bâtiment, ses suppléments, ses normes édictés par renvoi et ses annexes, après l'entrée en vigueur du présent règlement, font également partie intégrante de ce règlement, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter

l'application de chaque amendement apporté à ces derniers. Un tel amendement entre en vigueur dans la Municipalité à la date que le conseil municipal déterminera par voie de résolution.

3.3 Domaine d'application

Les dispositions de l'annexe B du présent règlement s'appliquent à tout bâtiment ou partie de bâtiment, à toute aire libre ou partie d'aire libre, à tout bâtiment agricole ou partie de bâtiment agricole et à tout bâtiment accessoire agricole ou partie de bâtiment accessoire agricole.

3.4 Ramonage de cheminée

3.4.1 Inspection

- a) Tout officier désigné ayant un doute sérieux pour la sécurité des occupants concernant l'intégrité de l'appareil de chauffage et ses composantes peut exiger que soit ramoné par une personne accréditée de l'APC (Association des professionnels du chauffage), l'appareil de chauffage et ses composantes, afin de déceler toute anomalie, tout bris ou obstruction;
- b) Une copie du rapport de conformité doit être remise à l'officier désigné dans les quinze (15) jours suivants la date de l'inspection

3.4.2 Ramonage

- a) Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible doit être ramoné au moins une fois par année;
- b) Le ramonage de cheminée doit être effectué par un professionnel d'une firme spécialisée accréditée de l'APC (Association des professionnels du chauffage);
- c) Le propriétaire doit fournir à l'officier désigné la preuve d'inspection.

3.4.3 Feu de cheminée

Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide est considéré ne pas avoir été ramoné et constitue une infraction, lorsqu'un deuxième incendie de cheminée est constaté par le Service de sécurité incendie au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.

3.4.4 Disposition des cendres

- a) Il est prohibé de disposer ou entreposer des cendres à l'intérieur d'un bâtiment, partie de bâtiment, sur un plancher combustible ou à moins d'un (1) mètre d'une cloison, d'un mur ou d'une clôture combustible, ou dans un récipient fait de matériaux inflammables ;
- b) L'entreposage devra être fait à l'extérieur d'un bâtiment à un minimum d'un (1) mètre de celui-ci pour une période minimale de sept (7) jours ;
- c) Il est strictement interdit de disposer des cendres par déversements provenant d'un appareil de chauffage à combustible solide, sans s'être assuré au préalable que celles-ci ne représentent plus aucun danger d'incendie lors de la disposition finale.

3.5 Friture résidentielle

Il est strictement prohibé de faire, de laisser faire ou de permettre que soit faite de la friture autrement que dans une friteuse homologuée.

3.6 Mégots

Tous mégots ou articles similaires doivent être disposés dans des récipients prévus à cet effet ;

3.7 Lanternes chinoises volantes

L'utilisation de lanternes chinoises volantes est strictement prohibée sur tout le territoire de la Municipalité.

3.8 Propane

Toute installation, modification, remplacement ou tout ajout de bouteilles ou réservoirs de gaz propane d'une capacité de 20 lb et plus, destinés à l'alimentation en gaz d'équipements tels que les barbecues, appareils de cuisson portatifs, appareils de chauffage, etc. doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.1-05 « Code d'installation du gaz naturel et du propane » et doit être effectuée par une firme détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec portant le numéro 4235

3.8.1 Réservoirs ou bouteilles

- a) La durée de vie d'un réservoir ou d'une bouteille de propane est de dix (10) ans.
- b) Tous les réservoirs ou les bouteilles défectueux ou âgés de plus de dix (10) ans doivent être retirés et remis au distributeur de propane. En aucun cas, les réservoirs ne doivent être disposés dans les ordures ;
- c) Les réservoirs ou bouteilles de propane ne doivent jamais être exposés à une flamme nue ou à toute autre source d'allumage.
- d) Tout réservoir et bouteille de plus de 420 lbs installés à proximité d'une voie carrossable doit être protégé contre tout choc mécanique selon la norme CSA « B149.02 — Code sur le stockage et la manipulation du propane »

3.8.2 Entreposage

- a) Les réservoirs ou bouteilles de propane destinés à un usage commercial, institutionnel, agricole ou industriel doivent toujours être entreposés dans un lieu de stockage extérieur clôturé et à l'abri de toute manipulation et jamais dans un bâtiment ;
- b) Les réservoirs ou bouteilles de propane destinés à un usage résidentiel, Les réservoirs ou bouteilles de propane destinés à un usage résidentiel doivent respecter les dégagements minimaux suivants :
 - i. 1 m d'une ouverture de bâtiment ;
 - ii. 3 m de toute entrée d'air mécanique ;
 - iii. 6 m de tout autre liquide inflammable.
- c) Tout bâtiment à usage résidentiel, doit avoir une quantité maximale de deux (2) bonbonnes de propane de vingt (20) lb ou neuf (9) kg ou moins laissée sur un balcon ou à proximité de celui-ci.
- d) Les réservoirs ou bouteilles de propane pour tout type d'usage, ne doivent en aucun cas être entreposés à l'intérieur d'un bâtiment ;

3.8.3 Foyer extérieur au propane

- a) Tout foyer extérieur doit être homologué et installé en conformité avec le guide d'installation de l'appareil ;
- b) Tout foyer extérieur doit être installé à l'extérieur des bâtiments accessoires tels que gloriette (gazebo), pavillon ou pergola ;
- c) Un extincteur de classe minimale de 10 lb ABC peut être installé à moins de trois (3) mètres de tout foyer extérieur.

3.8.4 Unité de chauffage portatif extérieur au propane

- a) Toute unité de chauffage extérieur doit être homologuée et installée en conformité avec le guide d'installation de l'appareil ;
- b) Toute unité de chauffage extérieur doit être installée à l'extérieur des bâtiments accessoires tels que gloriette (gazebo), pavillon ou pergola ;
- c) Un extincteur de classe minimale de 10 lb ABC peut être installé à moins de trois (3) mètres de tout foyer extérieur.

3.8.5 Appareils de cuisson portatifs au propane

- a) Un appareil de cuisson portatif alimenté au gaz propane ou alimenté avec un autre combustible ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment ;
- b) Un appareil de cuisson portatif alimenté au gaz propane ou alimenté avec un autre combustible ne peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à moins de 600 mm (24 pouces) d'une porte ou d'une fenêtre ;
- c) Tout barbecue doit être installé à une distance minimale d'un mètre par rapport à tout objet ou matière combustible (portes, murs, arbres, etc.).

3.9 Ressource intermédiaire (RI) — Ressource type familiale (RTF)

Le présent article s'applique aux résidences de type RI et RTF ou tout autre centre de santé ayant la certification ou mandat dénommer par le Centre Intégré de Santé et de Services Sociaux de la Montérégie Ouest (CISSMO).

N'hébergeant pas plus de 9 personnes sur l'ensemble du territoire de la municipalité, ces résidences doivent se conformer, et ce, rétroactivement dans le temps, aux exigences de sécurité incendie suivantes :

- a) Être muni d'au moins un extincteur portatif de classe minimale de 10A : 5B-C à chaque porte menant directement à l'extérieur ainsi qu'un desservant uniquement

la cuisine de classe K conforme à la norme << NFPA 10 Norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs>> ;

- b) Être muni d'au moins un avertisseur de fumée électrique avec pile de secours conforme à la <<CAN/ULC-S531 Norme sur les avertisseurs de fumée>> dans chaque chambre où l'on dort ainsi que dans chaque corridor commun menant aux chambres et tout autre étage faisant partie intégrante du bâtiment. Les appareils doivent être interreliés, installés et remplacés conformément aux instructions du manufacturier ;
- c) Être muni d'un système d'alarme intrusion avec télésurveillance incendie et fumée, relié à une centrale qui devra en cas d'urgence, transmettre l'appel à la centrale 911 ;
- d) Être muni d'au moins un avertisseur de monoxyde de carbone par étage, conforme au présent règlement et selon la norme « CAN/CSA 6.19-Residential Carbon monoxide Alarming Devices » installé et remplacé conformément aux instructions du manufacturier ;
- e) Chaque étage doit être muni d'un avertisseur visuel relié au système d'alarme intrusion avec télésurveillance incendie et fumée ;
- f) Toute porte menant directement à l'extérieur du bâtiment doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique ainsi qu'un pêne d'enclenchement et ne doit pas être modifiée ou obstruée ;
- g) Selon l'annexe « A » du présent règlement, s'il y a plus de deux (2) usages principaux, ceux-ci doivent avoir une séparation coupe-feu minimale d'une (1) heure avec des dispositifs d'obturation minimaux de quarante-cinq (45) minutes ;
- h) Avoir un PSI et un PMU fait en collaboration avec la division de la prévention des incendies de la Municipalité et mis à jour annuellement et lors de tout changement ;
- i) Procéder à une pratique d'évacuation annuelle avec la division de la prévention des incendies de la Municipalité ;
- j) Être muni d'éclairage d'urgence dans chaque aire commune et corridor commun menant aux chambres et tout autre étage faisant partie intégrante du bâtiment ;
- k) Les appareils doivent assurer un éclairage d'urgence pendant au moins vingt (20) minutes;

- l) Dégager les issues de tout entreposage divers ainsi que de neige et de glace en hiver ;
- m) Tout équipement de protection contre les incendies devra être inspecté annuellement et le propriétaire devra remettre à l'officier désigné une copie de toutes les certifications et rapport.

3.10 Bâtiment résidentiel de plus de deux (2) étages OU plus de quatre (4) logements

3.10.1 Responsable (s) d'étage (s)

- a) Selon la capacité des usagers, il doit y avoir minimalement un responsable par étage qui assurera l'évacuation des occupants en cas d'urgence ;
- b) Le responsable devra assurer l'évacuation complète, en cas d'urgence, et le dénombrement à l'extérieur au point de rassemblement préétabli. Informer l'officier responsable du Service de sécurité incendie, à son arrivé ;
- c) Élaborer un PSI et un PMU en collaboration avec la division de la prévention des incendies de la municipalité et le mettre à jour annuellement et selon tout changement.

3.10.2 Clé

Installé une boîte de sûreté à combinaison pour clé ou tout autre moyen permettant au Service de sécurité incendie d'avoir accès à tous les locaux du bâtiment.

3.11 Point de rassemblement

- a) Selon la section 2.8 de l'annexe B, pour tous les bâtiments prévoyant des mesures d'urgence et un plan de sécurité incendie, la signalisation de l'emplacement du point de rassemblement à l'aide d'un panneau avec un pictogramme doit être effectuée.
- b) Le panneau « Point de rassemblement » doit respecter les exigences suivantes :
 - i. Avoir une dimension de 14" X 10" ;
 - ii. Le pictogramme doit être de couleur blanc sur un fond vert;
 - iii. Sans écriture;
 - iv. Être de forme carrée ou rectangulaire ; et
 - v. Être fait en aluminium

3.12 Bâtiment agricole

- a) Lorsqu'un bâtiment, une partie de bâtiment ou tout bâtiment à vocation agricole ainsi que les bâtiments accessoires ayant une superficie de plus de cent (100) mètres carrés, il doit y avoir :
 - i. Un plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence élaboré avec un officier désigné. Il se doit d'être mis à jour annuellement ou lors de changement majeur par les propriétaires ;
 - ii. Des extincteurs portatifs à toutes les issues menant à l'extérieur;
 - iii. Un accès au bâtiment en tout temps à l'intérieur et à l'extérieur;

3.13 Sécurité incendie dans les bâtiments et les aires libres

3.13.1 Sécurité incendie lors d'événements spéciaux

Obligation d'obtenir un permis :

- a) Nul ne peut effectuer ou planifier un rassemblement de 80 personnes ou plus sans avoir préalablement obtenu un permis conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) Une demande de permis doit être transmise à l'officier désigné sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité trente (30) jours ouvrables avant l'événements;
- c) Un plan d'aménagement détaillé démontrant toutes les installations et les distances entre celles-ci ;
- d) Une description détaillée des mesures de sécurité prévues ;
- e) Le nombre de participants prévus excluant le personnel ou les bénévoles ;
- f) Le nombre de bénévoles et de membres du personnel ;
- g) Une preuve d'assurance responsabilité suffisante en fonction de l'évènement ;
- h) Lorsque applicable, fournir à l'officier désigné une copie des certificats d'ignifugation dans le cas des rideaux, tentes et des chapiteaux.
- i) Sous réserve de l'obtention dudit permis, l'officier désigné procédera à l'inspection des lieux et des équipements avant le début de l'événement ;
- j) L'officier désigné devra avoir accès au site sans restriction, et ce, en tout temps.

3.13.2 Cantine mobile (Food truck)

Obligation d'obtenir un permis :

- a) Dans le cas où la Municipalité permet l'utilisation d'une cantine mobile (Food truck) et que tous les permis requis par la réglementation municipale ont été obtenus, le cas échéant, toute personne qui désire installer une cantine mobile doit également ;
- b) Une demande de permis doit être transmise à l'officier désigné sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité trente (30) jours ouvrables avant l'événements ;
- c) Avoir un extincteur portatif de classe K et un extincteur portatif au CO de grosseur minimale de dix (10) lb ;
- d) S'assurer que tout réservoir de propane supplémentaire, incluant ceux non attachés au véhicule, doit être rassemblé au même endroit, près du véhicule ;

- e) Avoir un rayon de trois (3) mètres de distanciation avec toute installation permanente, tels que : bâtiment, borne-fontaine, autre cantine mobile (Food truck), voie publique ;
- f) Sous réserve de l'obtention dudit permis, l'officier désigné procédera à l'inspection des lieux et des équipements avant le début de l'événement ;
- g) L'officier désigné doit avoir accès en tout temps aux installations.

3.13.3 Sécurité incendie lors d'un feu à ciel ouvert et plein air

Les différentes dispositions relatives au brûlage et aux obligations d'obtenir un permis sont prévues et appliquées par le Règlement numéro 137-2014 ou tout règlement subséquent portant sur le même sujet.

3.13.4 Sécurité incendie lors d'un feu d'artifice

3.14.4.1 Dispositions relatives aux feux d'artifice

Obligation d'obtenir un permis.

- a) L'utilisation de pièces pyrotechniques de type familial ou domestique (F1) est strictement interdite sur le territoire de la Municipalité ;
- b) Nonobstant le paragraphe précédent, l'artificier reconnu par le ministère des Ressources naturelles Canada peut sur présentation de certifications valides réaliser une demande de permis auprès de l'officier désigné ;
- c) L'artificier reconnu doit transmettre une demande de permis à l'officier désigné sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité trente (30) jours ouvrables avant l'événements ;
- d) La planification, l'organisation, la direction et la coordination du feu d'artifice doivent être effectuées conformément aux dispositions de la Loi sur les explosifs et de ses amendements en vigueur ainsi que du présent règlement ;
- e) Le responsable du feu d'artifice doit nettoyer ou faire nettoyer à ses frais le site, y compris les cendres et les autres résidus, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de la mise à feu ;
- f) Selon le jugement de l'officier désigné, la présence du Service de sécurité incendie sur les lieux peut être exigée aux frais du responsable du feu d'artifice ;

- g) Le service de sécurité incendie mandaté suivra le coût établi selon l'échelle de coûts de la MRC de Vaudreuil-Soulanges de l'année en cours.

3.14.4.2 Contenu de la demande de permis :

- a) L'officier désigné doit effectuer, en compagnie du responsable ou du propriétaire ou d'un mandataire désigné, une inspection des lieux où sera effectué le feu d'artifice afin de s'assurer que toutes les exigences soient respectées ;
- b) Le responsable ou le propriétaire ou le mandataire désigné doit :
 - i. Décrire en détail les activités et les travaux auxquels la demande de permis s'applique ;
 - ii. Remettre un plan du terrain et des environs où doivent être exécutées les activités de manière à ce qu'il puisse être identifié et localisé facilement ;
 - iii. Donner ses noms, adresses et numéros de téléphone et indiquer le nom du propriétaire si différent ;
 - iv. Donner le nom et les coordonnées de l'entreprise, le cas échéant, et le nom du propriétaire, représentant ou mandataire selon le cas ;
 - v. Joindre le bon d'achat/commande avec une liste complète des pièces utilisées et les quantités ;
 - vi. Joindre le consentement écrit des propriétaires des sites où les feux d'artifice seront déployés ;
 - vii. Aviser verbalement les propriétaires aux alentours du site où auront lieu les feux d'artifice. Cette responsabilité incombe entièrement aux responsables du permis ;
 - viii. Fournir une preuve d'assurance d'un montant minimal de deux millions de dollars (2 000 000 \$) couvrant les dommages pouvant être causés lors de l'utilisation de la pièce pyrotechnique.

3.14.4.3 Période de validité du permis pour les feux d'artifice

- a) Un permis accordé est valide pour une période de trois (3) jours consécutifs, et ce, sans possibilité de voir cette période prolongée de plus de soixante-douze (72) heures lorsque les conditions météorologiques ne sont pas favorables ;
- b) Si une prolongation s'avère nécessaire, le demandeur doit effectuer une autre demande conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

3.14.4.4 Suspension ou révocation du permis

- a) Le permis délivré est automatiquement suspendu ou révoqué dans les cas suivants :

- i. La vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres à l'heure ;
- ii. L'utilisation d'une pièce pyrotechnique ou le maintien de l'utilisation menace la sécurité publique ;
- iii. Les informations fournies préalablement à la délivrance du permis sont inexactes ou incomplètes ;
- iv. Une plainte a été formulée auprès d'un agent de la paix, d'un officier désigné ou toute autre personne chargée de l'application de ce règlement;
- v. Le responsable signataire du permis remet la supervision de son activité à un responsable ou une personne inapte à exercer son rôle

3.14.4.5 Entreposage de pièces pyrotechniques :

Les différentes dispositions relatives à l'entreposage de pièces pyrotechniques sont prévues et appliquées dans les normes de ressources naturelles Canada

3.14 Entreposage de marchandises dangereuses

- a) Quiconque entrepose des matières dangereuses à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment doit :
- i. Faire l'inventaire qui permet d'identifier les produits présents sur les lieux et leur quantité ;
 - ii. Faire la classification qui permet d'appliquer les pratiques réglementaires et normatives à chaque produit et matière dangereuse ou toxique ;
 - iii. Faire l'identification (étiquetage) qui permet de vérifier si les contenants sont correctement étiquetés, et en conformité avec le SIMDUT lorsque cela s'applique ;
 - iv. Vérifier les incompatibilités qui serviront à séparer ou isoler des matières dangereuses qui, en se mélangeant, sont susceptibles de libérer des gaz inflammables ou toxiques et de provoquer un incendie ou une explosion ;
 - v. Faire un aménagement des lieux en conformité avec la réglementation applicable et les incompatibilités respectives.

4 MESURE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

4.1 Chemins publics fermés pendant l'hiver

Les chemins, rues et routes dont la municipalité a décrété la fermeture pour la saison hivernale ne bénéficient pas de la protection du service de sécurité incendie en période hivernale, tant qu'ils sont fermés par la municipalité

4.2 Fermeture temporaire des chemins publics lors de mauvaises conditions climatiques

Certains immeubles accessibles à partir de chemins publics peuvent en cas de météo extrême être difficilement accessibles et lors de la période de rétablissement après la tempête. Pendant ces événements, ces immeubles sont réputés ne pas bénéficier de la protection du service de sécurité incendie.

4.3 Chemins privés

- a) Les bâtiments dont l'accès se trouve sur des chemins privés sont réputés ne pas bénéficier de la protection du service de sécurité incendie en période hivernale
- b) La tenue et l'entretien général des chemins privés, terrains ainsi que l'accès à tous les bâtiments doivent être effectué par le propriétaire afin qu'il soit sécuritaire, et ce, en tout temps.

4.4 Accessibilité et entretiens des chemins privés

- a) Les cours, allées prioritaires, voies d'accès, voies privées et chemins privés doivent toujours être entretenus, nettoyés et maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du service de sécurité incendie conformément au présent règlement;
- b) L'accessibilité terrestre et aérienne doit être assurée 24 h/24 h 7/7 été comme hiver; et
- c) les résidents des chemins privés et terrains doivent s'assurer que tous les services d'urgence y aient accès.
- d) Si ce n'est pas le cas, les chemins sont réputés ne pas bénéficier de la protection du service de sécurité incendie.

5 POTEAUX D'INCENDIE (BORNE-FONTAINE)

5.1.1 *Implantation interdite*

Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble construit ou non, de planter et maintenir des arbres, arbustes, haies, clôtures et tout objet de quelque nature qu'il soit dans un rayon de 1.5 mètre d'un poteau d'incendie (borne-fontaine) constitue une nuisance et est prohibé.

5.1.2 *Dépôt interdit*

Le fait de déposer de la neige ou tout autre objet dans un rayon de 1.5 mètre d'un poteau d'incendie (borne-fontaine) sauf le déblaiement effectué par la municipalité ou ses représentants constitue une nuisance et est prohibé.

5.1.3 *Obstruction et modification interdites*

- a) Nul ne doit obstruer de quelque façon que ce soit la zone de dégagement d'un poteau d'incendie (borne-fontaine).
- b) Nul ne doit peindre, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit tout poteau d'incendie (borne-fontaine) ou toute identification apposée par la municipalité

5.1.4 *Utilisation*

- a) Il est défendu à toute personne, autre qu'aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, d'utiliser un poteau d'incendie (borne-fontaine). Toute personne voulant l'utiliser doit au préalable obtenir l'autorisation écrite de l'autorité locale. Toute utilisation non autorisée d'un poteau incendie (borne-fontaine) est passible d'une amende selon le règlement en vigueur.
- b) Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à un poteau d'incendie (borne-fontaine).
- c) Tous les frais encourus pour la réparation d'un poteau d'incendie à la suite d'une manipulation non autorisée seront chargés à la personne responsable de la manipulation.

5.1.5 *Couleurs*

- a) Les poteaux d'incendie (borne-fontaine) doivent être peints selon le code de couleur et classification de la norme NFPA 291.
- b) Il est interdit à toute personne autre qu'aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions de peindre les poteaux d'incendie (borne-fontaine), les poteaux indicateurs ainsi que leurs enseignes.

5.1.6 *Distance*

- a) Aucun objet ne doit être installé à moins de 1,5 m de rayon (clôture, boîte aux lettres, poubelle, etc.);
- b) Ne pas cacher ou obstruer l'accès à un poteau d'incendie (borne-fontaine);
- c) Ne pas planter d'arbre à moins de 5 m d'un poteau d'incendie (borne-fontaine);
- d) Tout nivellement de terrain ne peut être supérieur au niveau de l'anneau (bride) situé à la base du un poteau d'incendie (borne-fontaine), sur un rayon de 1,5 m;
- e) Laisser une distance de 5 m entre un véhicule stationné et un poteau d'incendie (borne-fontaine);

- f) Ne pas souffler de la neige sur un poteau d'incendie (borne-fontaine) ;
- g) Ne pas installer votre abri d'hiver à moins de 1,5 m d'un poteau d'incendie (borne-fontaine).
- h) Il est interdit de déposer des ordures ou des débris près d'un poteau d'incendie (borne-fontaine) ou dans l'espace de dégagement.

5.1.7 *Poteau incendie (borne incendie) factice*

En aucun cas, un poteau d'incendie (borne-fontaine) ou une imitation d'un poteau d'incendie (borne-fontaine) ne doit être installé sur une propriété privée ou publique de façon simplement décorative.

6 PLAN SPÉCIFIQUE DE SÉCURITÉ INCENDIE (PSSI)

6.1.1 *Conception obligatoire*

Un plan spécifique de sécurité incendie doit être conçu pour chaque bâtiment dont le niveau de risque est très élevé, élevé et moyen incluant les bâtiments agricoles, selon le schéma de couverture de risque de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

6.1.2 *Collaboration du propriétaire*

Le propriétaire doit collaborer avec le service de sécurité incendie et fournir toutes les informations nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour du plan spécifique de sécurité incendie de ses édifices. De plus, il doit aviser le service de sécurité incendie dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les quinze (15) jours, de tout changement apporté à l'un des éléments contenus dans le plan spécifique de sécurité incendie et de tout changement susceptible de modifier ce plan d'intervention

7 MESURES D'URGENCE

7.1.1 *Information à transmettre aux citoyens*

Tous les propriétaires ou les locataires de bâtiments situés sur le territoire de la municipalité ont le devoir d'informer les occupants ou les usagers de leurs bâtiments sur les dangers d'incendie et de les informer sur les actions à suivre en cas de sinistre.

7.1.2 *Procédures d'urgence*

Une procédure de mesure d'urgence doit être conçue obligatoirement pour tous les bâtiments abritant des unités d'habitation. Cette procédure doit être révisée au

moins une fois l'an ou lors d'un changement de locataire ou de propriétaire ou tout autre changement majeur.

8 MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES — CANADA 2010 (INTÉGRANT LES MODIFICATIONS DU QUÉBEC, CBCS)

8.1 Installation électrique

- a) Le texte de l'article 2.4.7.1. de la Partie 2 de la Division B du CBCS qui constitue l'annexe B du présent règlement est remplacée par le texte suivant :
- b) Les installations électriques doivent être installées, utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie et être conformes au chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec, au chapitre II, Électricité du code de sécurité du Québec et au Code canadien de l'électricité, première partie en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- c) Seuls des cordons prolongateurs (rallonges) amovibles homologués peuvent être utilisés pour alimenter un appareil électrique ;
- d) Tout joint à un cordon prolongateur (rallonge) amovible invalide l'homologation ;
- e) Un cordon prolongateur (rallonge) amovible ne doit pas être utilisé de manière permanente ;
- f) Un cordon prolongateur (rallonge) amovible ne doit pas être protégé ou utilisé de manière à permettre son échauffement ;
- g) Un cordon prolongateur (rallonge) amovible ne doit pas être dissimulé sous un tapis ou tout autre couvre-plancher ni être coincé sous des meubles ;
- h) Un cordon prolongateur (rallonge) amovible ne doit pas être fixé à une structure de manière à endommager la gaine ;
- i) Un cordon prolongateur (rallonge) amovible ne peut passer au travers d'une cloison, d'une séparation coupe-feu, d'un plancher, d'un plafond, d'une porte ou une fenêtre ;
- j) Si un cordon prolongateur (rallonge) amovible risque d'être endommagé par le passage de personnes, des mesures doivent être prises pour le protéger ;
- k) Toute boîte de sortie ou de jonction doit être fermée à l'aide d'un couvercle approprié et être solidement fixée ;
- l) Tout interrupteur ou toute prise de courant doivent être munis d'une plaque protectrice destinée à ces installations ;
- m) Un disjoncteur ne doit pas être utilisé comme interrupteur ;

- n) Tout lien entre plusieurs câbles électriques doit être assuré par l'entremise de connecteurs de fils homologués ;
- o) Tout luminaire, appareil d'éclairage ou ventilateur plafonnier requérant d'être fixé au plafond doit l'être solidement installés et leurs câbles électriques doivent être dissimulés à l'intérieur de coffrets ou de garnitures ;
- p) Les ampoules des luminaires et des appareils d'éclairage doivent être conformes aux normes du manufacturier ;
- q) Aucun entreposage ne doit être effectué à moins d'un mètre d'un panneau de distribution, disjoncteurs, commutateurs de transfert ;
- r) Tous les circuits d'un panneau de distribution doivent être clairement identifiés et cette identification doit évoluer lorsque lesdits circuits sont modifiés ;
- s) Lorsqu'un disjoncteur ou un fusible d'un panneau de distribution est retiré, une plaque protectrice appropriée doit être installée afin de protéger le circuit ;
- t) Garder un accès libre d'au moins un mètre pour se rendre aux panneaux de distribution, disjoncteurs ou de commutateurs de transfert ;
- u) Seul un bloc d'alimentation multiprise équipé d'un dispositif de protection contre les surintensités et homologué peut être utilisé.

8.2 Avertisseur de fumée

Le texte de l'article 2.1.3.3. de la Partie 2 de la Division B du CBCS qui constitue l'annexe B du présent règlement est modifiée par l'ajout du texte suivant :

8.2.1 Source d'énergie

Tout avertisseur de fumée installé dans un bâtiment en vertu du présent règlement doit être branché sur le circuit électrique domestique et être muni d'une pile de secours. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée ;

8.2.2 *Fonctionnement*

- a) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent article, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire,
- b) Le propriétaire du bâtiment doit remplacer l'avertisseur de fumée à la date de remplacement dictée par le fabricant. En l'absence de ladite date, le propriétaire doit changer l'avertisseur de fumée dix (10) ans après sa date de fabrication ;
- c) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté, lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire
- d) Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée. Celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire ;
- e) Le locataire d'une maison, d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée, incluant le changement de la pile deux fois par année ;
- f) Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai ;
- g) Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

8.3 **Avertisseur de monoxyde de carbone**

Le texte de l'article 2.1.6.1. de la Partie 2 de la Division B du CBCS qui constitue l'annexe B du présent règlement est modifiée par l'ajout du texte suivant :

8.3.1 *Emplacement et installation*

- a) Chaque pièce comportant un appareil à combustion utilisant sans s'y restreindre le bois, le gaz naturel, le gaz propane, les granules et tout autre appareil à combustion non mentionné, doit être muni d'au moins un avertisseur de monoxyde de carbone ;
- b) Un bâtiment de type résidentiel avec un garage rattaché doit avoir au moins un avertisseur de monoxyde de carbone installé dans la pièce communicante ;
- c) Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

8.3.2 *Source d'énergie*

Tout avertisseur de monoxyde de carbone installé dans un bâtiment doit être branché sur le circuit électrique domestique et être muni d'une pile de secours. Il ne

doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de monoxyde de carbone.

8.3.3 *Fonctionnement*

- a) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de monoxyde de carbone exigé par le présent article, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire,
- b) Le propriétaire du bâtiment doit remplacer l'avertisseur de monoxyde de carbone à la date de remplacement dictée par le fabricant. En l'absence de ladite date, le propriétaire doit changer l'avertisseur de monoxyde de carbone dix (10) ans après sa date de fabrication ;
- c) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de monoxyde de carbone ainsi alimenté, lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire
- d) Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de monoxyde de carbone. Celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire ;
- e) Le locataire d'une maison, d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de monoxyde de carbone, incluant le changement de la pile deux fois par année ;
- f) Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.
- g) Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de monoxyde de carbone, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

8.4 Dispositions transitoires

- a) Les bâtiments construits avant le 15 janvier 1986 ne sont pas assujettis aux exigences de l'article 4.2 et 4.3.
- b) Les propriétaires peuvent installer des avertisseurs de fumée fonctionnant au lithium et bénéficier des dispositions transitoires ;
- c) Les bâtiments construits entre le 15 janvier 1986 et le 14 novembre 2012 ne sont pas assujettis aux exigences de l'article 4.2 et 4.3 ;
- d) Les bâtiments construits après le 14 novembre 2012 doivent être conformes au présent règlement ;

- e) Si un bâtiment existant au 14 novembre 2012 est transformé, amélioré ou rénové et que le coût estimé ou final est égal ou supérieur de vingt (20) % de la valeur du bâtiment selon le dernier rôle foncier d'évaluation à jour, le propriétaire est tenu de faire l'installation d'avertisseur de fumée dans le bâtiment, et ce, conformément aux exigences du présent règlement.

9 INSALUBRITÉ

Les différentes dispositions relatives à l'entretien et à la salubrité des immeubles sont prévues et appliquées par le Règlement numéro 140-2015 relatif à l'entretien et la salubrité des immeubles ou tout règlement subséquent portant sur le même sujet.

10 CERTIFICAT D'INSPECTION

10.1 Inspections périodiques

Une inspection annuelle doit être faite par un professionnel en la matière, mandaté par le propriétaire, ou un représentant de celui-ci, pour les systèmes de gicleurs automatiques, les systèmes d'extinctions fixes pour les cuisines commerciales, les colonnes montantes, les cabinets armés, les extincteurs portatifs, les systèmes d'alarme et tout autre équipement servant à la protection contre les incendies.

10.2 Accès aux certificats d'inspections

- a) L'officier désigné doit obtenir une copie des certificats d'inspection émis par un professionnel ;
- b) En l'absence du certificat d'inspection, il sera considéré que l'inspection du système n'a pas été réalisée.
- c) Une copie du certificat d'inspection doit être remise à l'officier désigné dans un délai de quinze (15) jours suivants la date d'inspection

11 INFRACTION ET PEINES

11.1 Sanctions

- a) Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes et des frais afférents :
 - i. Si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de cinq-cents (500) \$ et maximale de mille (1 000) \$;
 - ii. Si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de mille (1 000) \$ et maximale de deux-mille (2 000) \$.

11.2 Récidives

- a) quiconque commet à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende et des frais afférents :
 - i. si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de mille-cinq-cents (1 500) \$ et maximale de trois-mille (3 000) \$;
 - ii. si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de trois-mille (3 000) \$ et maximale de six-mille (6 000) \$.
 - iii. toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

11.3 Recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. Patrick Bousez
Maire

Mme Céline Chayer
Directrice générale

ANNEXE A

Code national du bâtiment-2015:

ANNEXE B

Chapitre Bâtiment du Code de Sécurité du Québec 2010